



N°ARR-23-D-006

**Autorisation de déplacement intra-communal
d'un bureau de tabac**

Destinataires

- Sous-Préfecture
- Mairie
- Procureur de la République
- Directeur régional des douanes et droits indirects
- Président de la Confédération des buralistes
- Mme Leïla JACQUOT SELLOUM

ARRÊTÉ

Nous, Maire de la Commune de Bethoncourt,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 et L2212-2,
- Vu le Code de la Santé Publique,
- Vu le Code de la Sécurité Intérieure,
- Vu le Code Pénal,
- Vu la loi n°2009-526 du 12 mai 2009 de simplification et de clarification du droit et d'allègement des procédures,
- Vu le décret n°2010-720 du 28 juin 2010 relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés,
- Vu l'arrêté préfectoral n°25-2020-02-21-001 relatif aux périmètres de protection en matière de débits de boissons et de débits de tabac dans le Doubs,
- Vu la demande de Mme Leïla JACQUOT SELLOUM demandant le transfert de son débit de tabac The First sis 9 rue d'Héricourt à Bethoncourt dans un local vacant situé Zone de la Prusse, 1 rue du Champ du Moulin,
- Vu l'avis favorable de la Direction Régionale des Douanes et droits indirects de Besançon en date du 16/01/2023,
- Vu l'avis défavorable de la Confédération des Buralistes en date du 13/02/2023,

Considérant que le déplacement de ce débit de tabac de Bethoncourt n'a pas pour effet de déséquilibrer le réseau local existant de débitants de tabac,

Considérant que le déplacement du débit de tabac « The First » ne porte pas atteinte à l'ordre, la santé et à la tranquillité publics,

ARRÊTONS

Article 1 : Le déplacement du débit de tabac « The First » géré par Madame Leïla JACQUOT SELLOUM sis 9 rue d'Héricourt à Bethoncourt dans un local vacant situé Zone de la Prusse, 1 rue du Champ du Moulin, parcelle cadastrée AL 98, à Bethoncourt, est autorisé.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée et transmis à M. le Sous-Préfet de Montbéliard, à M. le Procureur de la République, à M. le Directeur régional des Douanes et Droits indirects et à M. le Président de la Confédération des Buralistes.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montbéliard, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification



Fait à Bethoncourt, le 20 février 2023

Le Maire,

Jean ALONÉ